

## **Foire aux questions forfait mobilité durable 2025**

### **FAQ**

#### **1- Quel est lien pour accéder au formulaire de demande du Forfait mobilité durable ?**

Le lien est le suivant <https://portail-grenoble.colibris.education.gouv.fr/>, puis choisir votre catégorie de personnel.

#### **2- Jusqu'à quelle date puis-je faire ma demande en ligne pour bénéficier du forfait mobilités durables ?**

La date limite de dépôt des demandes de FMD 2025 a été fixé au 31 décembre 2025.

#### **3- Avec quels identifiants me connecter pour pouvoir accéder au formulaire FMD ?**

Vous devez vous connecter au PIA avec vos identifiants habituels. Si vous ne disposez pas de ces informations merci de passer par le portail de service comme ci-dessous :

#### **Je me connecte avec mon OTP**

**Se connecter par OTP** 

ou

#### **Je me connecte avec mon mot de passe**

Identifiant académique ou adresse mail

Je me connecte avec mon mot de passe

Afficher



**Se connecter**

#### **Aide**

- Vous souhaitez initialiser votre mot de passe : [Initialiser son mot de passe](#)
- Vous souhaitez changer votre mot de passe : [Changer son mot de passe](#)
- Vous avez oublié votre mot de passe : [Mot de passe oublié](#)
- Vous ne connaissez pas votre identifiant : [Retrouver son identifiant](#)

#### **Demande d'assistance**

- Pour déposer une demande d'assistance, vous devez être connecté au portail de service
- Si vous n'avez aucun moyen pour vous connecter au portail de service, merci de remplir [le formulaire dédié](#)

#### **4- A combien s'élève le montant du forfait mobilité durable ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport, est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport, est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport, est d'au moins 100 jours. ».

Pour les agents entrant au 01 septembre, originaires d'une autre académie, l'académie d'accueil prend en charge la totalité du forfait mobilité durable dans la mesure où l'agent rassemble tous les critères requis.

#### **5- Je suis à temps partiel. Le forfait mobilité durable est-il proratisé ?**

Le montant du forfait mobilité durable n'est pas proratisé. En revanche, le nombre de jour requis pour atteindre les seuils le sont.

Exemple : Je suis à 80%. Pour atteindre le 1<sup>er</sup> seuil, je dois m'être déplacé **entre 24 jours** (30 jours x 0.8) et **47** jour (59 jours x 0.8) grâce aux modes de transport éligibles, dans l'année civile.

#### **6- Quels sont les modes de transports éligibles au forfait mobilité durable ?**

Les modes de transports éligibles sont les suivants :

- Covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- Cycle personnel ou de location à pédalage assisté ou mécanique, comme défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route ;
- Engins de déplacement motorisés ou non, personnel ou de location, comme définis aux 6.14, et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue...) ;
- Services d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène).

#### **7- Pour me rendre sur mon lieu de travail, j'utilise en complément du covoiturage ou de mon vélo, les transports en commun pour lesquels je touche un remboursement partiel de mon employeur. Le forfait mobilité durable est-il compatible avec les remboursements partiels domicile/travail de mon employeur ?**

Le FMD est cumulable avec ces remboursements sous réserve que ceux-ci n'indemnissent pas le même transport.  
*Ex : abonnement de location de vélo d'ores et déjà remboursé partiellement par l'employeur*

#### **8- Le forfait mobilité durable est-il décompté en année civile ou scolaire ?**

Le forfait mobilité durable est décompté en année civile. Ainsi, lors de votre demande, vous attesterz des trajets effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

#### **9- Comment joindre l'attestation sur l'honneur à ma demande de FMD ?**

Votre attestation sur l'honneur est à joindre à la page 3 du formulaire dans l'espace prévu à cet effet. Le poids maximal de votre fichier ne doit pas dépasser 5Mo et le format doit être en PDF ou image (jpeg, png)

**10- Je me déplace en covoiturage, je dois donc fournir un justificatif à ma demande de FMD. Quel type de justificatif dois-je fournir ?**

Les justificatifs recevables sont les suivants :

- Une attestation sur l'honneur du covoitureur ;
- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) issu d'un site de covoiturage ;
- Une attestation du registre de preuve de covoiturage

<https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public dans le cas du covoiturage>

**11- J'ai rempli ma demande FMD mais je m'aperçois que je me suis trompé. Puis-je la modifier ?**

Vous pouvez revenir sur votre demande à tout moment en vous connectant via le même lien que pour faire votre demande initiale. Vous aurez alors accès à un historique de votre demande ainsi qu'à un bouton « modifier ma demande »

#### **HISTORIQUE**



**12- Je suis en congé formation. Mes déplacements sur le lieu de ma formation sont-ils éligibles au forfait mobilité durable.**

Oui, les déplacements vers le lieu de formation dans le cadre d'un congé formation sont comptabilisés pour le forfait mobilité durable.

**13- J'ai été en congé pour raison de santé durant l'année. Puis-je bénéficier du forfait mobilité durable ?**

Vous pourrez bénéficier du forfait mobilité durable dans la mesure où vous totalisez le **nombre minimum effectif de jours de déplacement** requis dans l'année.

**14- Quand est-ce que je percevrai mon FMD 2025 ?**

Le FMD de l'année N est versé au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1. Pour le FMD 2025, il sera donc versé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

**15- Je dépose mes enfants à l'école avant de venir au travail. Puis-je demander le FMD au titre du covoiturage ?**

Lorsqu'un agent transporte son enfant vers son lieu d'enseignement à l'occasion de son déplacement domicile-travail, le partage du véhicule ne peut, à priori, être considéré comme du covoiturage dans la mesure où l'enfant ne participe pas, en principe, au partage des frais (a fortiori l'enfant à charge est mineur). Le bénéfice du FMD ne peut donc être accordé à ce titre.

Cependant, si durant ce même trajet, l'agent dépose plusieurs enfants à l'école, dont le sien, et que les frais de déplacement sont partagés entre les parents respectifs des enfants (voisins, famille), le bénéfice du FMD peut être sollicité au titre du covoiturage.

**16- Je me déplace à pied entre ma résidence personnelle et mon lieu de travail. Puis-je demander le FMD ?**

Les déplacements à pied ne sont pas éligibles au forfait mobilités durables.

**17- Je me déplace seul en voiture électrique. Puis-je demander le FMD ?**

Les déplacements en voiture électrique, s'ils ne font pas l'objet de covoiturage, ne sont pas éligibles au forfait mobilités durables.